



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-038

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-012 - Extrait de l'AP n°804/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Lapalisse (1 page)	Page 5
03-2020-03-25-013 - Extrait de l'AP n°805/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Verneuil En Bourbonnais (1 page)	Page 7
03-2020-03-25-014 - Extrait de l'AP n°806/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ainay Le Château (1 page)	Page 9
03-2020-03-25-015 - Extrait de l'AP n°807/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Hauterive (1 page)	Page 11
03-2020-03-25-016 - Extrait de l'AP n°808/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Chapeau (1 page)	Page 13
03-2020-03-25-017 - Extrait de l'AP n°809/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Hérisson (1 page)	Page 15
03-2020-03-25-018 - Extrait de l'AP n°810/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Avermes (1 page)	Page 17
03-2020-03-25-019 - Extrait de l'AP n°811/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Néris Les Bains (1 page)	Page 19
03-2020-03-25-020 - Extrait de l'AP n°812/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Dompierre Sur Besbre (1 page)	Page 21
03-2020-03-25-021 - Extrait de l'AP n°813/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Brout Vernet (1 page)	Page 23
03-2020-03-25-002 - Extrait de l'AP n°814/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Neuilly Le Réal (1 page)	Page 25
03-2020-03-25-006 - Extrait de l'AP n°815/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Souvigny (1 page)	Page 27
03-2020-03-25-005 - Extrait de l'AP n°816/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Noyant d'Allier (1 page)	Page 29
03-2020-03-25-003 - Extrait de l'AP n°817/2020 autorisant l'ouverture d'un marché sur la commune de Buxières Les Mines (1 page)	Page 31
03-2020-03-25-004 - Extrait de l'AP n°818/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Montcombroux Les mines (1 page)	Page 33
03-2020-03-25-007 - Extrait de l'AP n°819/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Pierrefitte Sur Loire (1 page)	Page 35
03-2020-03-25-009 - Extrait de l'AP n°820/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Marcillat En Combrailles (1 page)	Page 37
03-2020-03-25-008 - Extrait de l'AP n°821/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ygrande (1 page)	Page 39

03-2020-03-25-011 - Extrait de l'AP n°822/2020 concernant les conditions d'accès à certains espaces publics dans le département de l'Allier (1 page)	Page 41
03-2020-03-25-010 - Extrait de l'AP n°823/2020 concernant les conditions de fonctionnement de certains commerces dans le département de l'Allier (1 page)	Page 43
03-2020-03-25-001 - Extrait de l'AP n°824/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Villefranche d'Allier (1 page)	Page 45
03-2020-03-25-022 - Extrait de l'AP n°825/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Valignny (1 page)	Page 47
03-2020-03-25-023 - Extrait de l'AP n°826/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Bonnet-de-Rochefort (1 page)	Page 49
03-2020-03-25-024 - Extrait de l'AP n°827/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Diou (1 page)	Page 51
03-2020-03-25-025 - Extrait de l'AP n°828/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune Saint-Germain-des-Fossés (1 page)	Page 53
03-2020-03-25-026 - Extrait de l'AP n°829/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Gérand-le-Puy (1 page)	Page 55
03-2020-03-26-001 - Extrait de l'AP n°830/2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, DDPP par intérim pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels (2 pages)	Page 57
03-2020-03-26-002 - Extrait de l'AP n°831/2020 réglementant temporairement la circulation sur la RN 79 entre les PR 0 et 5+738 (2 pages)	Page 60
03-2020-03-26-006 - Extrait de l'AP n°834/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Moulins (1 page)	Page 63
03-2020-03-26-005 - Extrait de l'AP n°835/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bourbon L'Archambault (1 page)	Page 65
03-2020-03-26-004 - Extrait de l'AP n°836/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gannat (1 page)	Page 67
03-2020-03-26-003 - Extrait de l'AP n°837/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Meaulne (1 page)	Page 69
03-2020-03-26-007 - Extrait de l'AP n°838/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vallon en Sully (1 page)	Page 71
03-2020-03-26-008 - Extrait de l'AP n°839/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Taxat-Senat (1 page)	Page 73
03-2020-03-26-009 - Extrait de l'AP n°840/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vieure (1 page)	Page 75
03-2020-03-26-010 - Extrait de l'AP n°841/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Besbre (1 page)	Page 77
03-2020-03-26-011 - Extrait de l'AP n°842/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Le Veudre (1 page)	Page 79
03-2020-03-26-012 - Extrait de l'AP n°843/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bellerive Sur Allier (1 page)	Page 81

03-2020-03-26-013 - Extrait de l'AP n°844/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule (1 page)	Page 83
03-2020-03-26-014 - Extrait de l'AP n°845/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vichy (1 page)	Page 85
03-2020-03-26-015 - Extrait de l'AP n°846/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Saint-Bonnet-de-Tronçais (1 page)	Page 87

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-012

Extrait de l'AP n°804/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Lapalisse

AP n°804/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Lapalisse

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 804/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Lapalisse

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Lapalisse tenu les jeudis de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Lapalisse de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et de faire assurer une présence effective pour les contrôles.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Lapalisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Lapalisse par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-013

Extrait de l'AP n°805/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Verneuil En
Bourbonnais

*AP n°805/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Verneuil En
Bourbonnais*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 805/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Verneuil en Bourbonnais

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Verneuil en Bourbonnais tenu les vendredis de 9h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Verneuil en Bourbonnais de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Verneuil en Bourbonnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Verneuil en Bourbonnais par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-014

Extrait de l'AP n°806/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune d'Ainay Le Château

*AP n°806/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ainay Le
Château*

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 806/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune d'Ainay le Château

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune d' Ainay le Château tenu les mardis de 8h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune d' Ainay le Château de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d' Ainay le Château , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d' Ainay le Château par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-015

Extrait de l'AP n°807/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune d'Hauterive

AP n°807/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Hauterive

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 807/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune d'Hauterive**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune d' Hauterive tenu les vendredis de 16h30 à 19h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune d' Hauterive de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d' Hauterive, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d' Hauterive par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-016

Extrait de l'AP n°808/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Chapeau

AP n°808/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Chapeau

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 808/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Chapeau

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Chapeau tenu les vendredis de 10h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Chapeau de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Chapeau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Chapeau par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-017

Extrait de l'AP n°809/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Hérisson

AP n°809/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Hérisson

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 809/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune d' Hérisson

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune d'Hérisson tenu les vendredis de 8h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune d'Hérisson de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d'Hérisson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d'Hérisson par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-018

Extrait de l'AP n°810/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune d'Avermes

AP n°810/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Avermes

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 810/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune d'Avermes

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune d'Avermes tenu les samedis de 9h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune d'Avermes de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune d'Avermes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d'Avermes par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-019

Extrait de l'AP n°811/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Nérès Les Bains

AP n°811/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Nérès Les Bains

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 811/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Nérís les Bains

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Nérís les Bains tenu les jeudis de 8h à 12h 30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Nérís les Bains de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Nérís les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Nérís les Bains par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-020

Extrait de l'AP n°812/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Dompierre Sur
Besbre

*AP n°812/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Dompierre Sur
Besbre*

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 812/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Dompierre sur Besbre

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Dompierre sur Besbre tenu les samedis de 6h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020 en limitant le nombre d'étals à 10.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Dompierre sur Besbre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Dompierre sur Besbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Dompierre sur Besbre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-021

Extrait de l'AP n°813/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Brout Vernet

AP n°813/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Brout Vernet

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 813/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Broût Vernet

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Brout-Vernet tenu les jeudis de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Brout-Vernet de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Brout-Vernet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Brout-Vernet par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-002

Extrait de l'AP n°814/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Neuilly Le Réal

AP n°814/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Neuilly Le Réal

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 814/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Neuilly le Réal**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Neuilly le Réal tenu les jeudis de 8h30 à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Neuilly le Réal de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Neuilly le Réal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Neuilly le Réal par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-006

Extrait de l'AP n°815/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Souvigny

AP n°815/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Souvigny

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 815/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Souvigny

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Souvigny tenu les jeudis de 7h à 13h , est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020 en limitant le nombre d'étals à 10.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Souvigny de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps et en faisant surveiller l'application de ces mesures en continu.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Souvigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Souvigny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-005

Extrait de l'AP n°816/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Noyant d'Allier

AP n°816/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Noyant d'Allier

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 816/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Noyant d'Allier**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Noyant d'Allier tenu les mercredis de 8h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Noyant d'Allier de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Noyant d'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Noyant d'Allier par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-003

Extrait de l'AP n°817/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché sur la commune de Buxières Les Mines

AP n°817/2020 autorisant l'ouverture d'un marché sur la commune de Buxières Les Mines

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 817/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Buxières les Mines**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Buxières les Mines tenu les mercredis de 8h30 à 13h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Buxières les Mines de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Buxières les Mines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Buxières les Mines par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-004

Extrait de l'AP n°818/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Montcombroux Les
mines

*AP n°818/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Montcombroux
Les mines*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 818/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Montcombroux les Mines

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Montcombroux les Mines tenu les mardis de 9h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Montcombroux les Mines de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Montcombroux les Mines , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Montcombroux les Mines par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-007

Extrait de l'AP n°819/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Pierrefitte Sur
Loire

*AP n°819/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Pierrefitte Sur
Loire*

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 819/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Pierrefitte sur Loire**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Pierrefitte sur Loire tenu les samedis de 8h à 13h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Pierrefitte sur Loire de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Pierrefitte sur Loire , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Pierrefitte sur Loire par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-009

Extrait de l'AP n°820/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Marcillat En
Combrailles

*AP n°820/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Marcillat En
Combrailles*

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 820/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Marcillat en Combraille**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Marcillat en Combraille tenu les jeudis de 9h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Marcillat en Combraille de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Marcillat en Combraille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Marcillat en Combraille par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-008

Extrait de l'AP n°821/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune d'Ygrande

AP n°821/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Ygrande

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 821/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune d'Ygrande

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune d'Ygrande tenu les jeudis de 8h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune d'Ygrande de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d'Ygrande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune d'Ygrande par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-011

Extrait de l'AP n°822/2020 concernant les conditions
d'accès à certains espaces publics dans le département de
l'Allier

*AP n°822/2020 concernant les conditions d'accès à certains espaces publics dans le département
de l'Allier*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 822/2020
concernant les conditions d'accès à certains espaces publics
dans le département de l'Allier

Article 1er: L'accès aux parcs, jardins publics et squares est interdit dans tout le département de l'Allier pendant la durée du confinement décidé par les pouvoirs publics.

Article 2 : L'utilisation des aires de loisirs situées sur l'espace public, notamment les aires de jeux pour enfants, est strictement interdite.

Article 3: L'accès aux bords de rivières aménagés, plans d'eau de loisirs et berges aménagées, est interdit.

Il reste accessible aux seules personnes circulant à pied, résidant à l'abord immédiat et justifiant de la proximité de leur domicile, dès lors qu'il s'agit de promenades de courte durée, que soient respectés les gestes barrières, notamment les distances de sécurité et qu'il n'y ait aucun rassemblement de personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-010

Extrait de l'AP n°823/2020 concernant les conditions de
fonctionnement de certains commerces dans le
département de l'Allier

*AP n°823/2020 concernant les conditions de fonctionnement de certains commerces dans le
département de l'Allier*

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 823/2020

**concernant les conditions de fonctionnement de certains commerces
dans le département de l'Allier**

Article 1er: Dans les commerces du département de l'Allier vendant des aliments et fournitures pour animaux de compagnie, la vente en magasin est strictement limitée à ces aliments et fournitures à l'exclusion des autres articles se trouvant dans ces commerces.

Article 2: Les responsables de ces établissements devront prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter l'accès de la clientèle aux linéaires autorisés ou, en cas d'impossibilité matérielle, de refuser la vente des articles non autorisés.

Article 3: Les responsables de ces établissements devront également faire respecter les mesures d'espacement entre les clients par tous moyens appropriés.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-001

Extrait de l'AP n°824/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Villefranche
d'Allier

*AP n°824/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Villefranche
d'Allier*

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 824/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Villefranche d'Allier

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Villefranche d'Allier tenu les mercredis de 17h à 21h, les jeudis de 14h à 19h le vendredi de 6h30 à 17h et le samedi de 6h30 à 13h, s'agissant à chaque fois d'un seul étal, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Villefranche d'Allier de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Villefranche d'Allier , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Villefranche d'Allier par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-022

Extrait de l'AP n°825/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Valigny

AP n°825/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Valigny

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 825/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Valigny

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Valigny tenu les mardis de 9h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Valigny de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Valigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Valigny par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-023

Extrait de l'AP n°826/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de
Saint-Bonnet-de-Rochefort

*AP n°826/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Bonnet-de-Rochefort*

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 826/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Bonnet de Rochefort

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Bonnet de Rochefort tenu les vendredi de 17h à 19h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Bonnet de Rochefort de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Bonnet de Rochefort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Bonnet de Rochefort par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-024

Extrait de l'AP n°827/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Diou

AP n°827/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Diou

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 827/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Diou

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Diou tenu les mardis et vendredis de 8h30 à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Diou de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Diou , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Diou par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-025

Extrait de l'AP n°828/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune

Saint-Germain-des-Fossés

*AP n°828/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
Saint-Germain-des-Fossés*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 828/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Germain des Fossés

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Germain des Fossés tenu les vendredis de 7h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Germain des Fossés de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Germain des Fossés , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Germain des Fossés par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-25-026

Extrait de l'AP n°829/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de

Saint-Gérard-le-Puy

*AP n°829/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Gérard-le-Puy*

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 829/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Gérard le Puy

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Gérard le Puy, prévu le samedi 28 mars 2020 de 7h à 10h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Gérard le Puy de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Gérard le Puy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Gérard le Puy, par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 25 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-001

Extrait de l'AP n°830/2020 portant délégation de signature
à M. Jean-François GRAVIER, DDPP par intérim pour les
demandes d'autorisation individuelles des transports

*AP n°830/2020 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, DDPP par intérim
pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels*

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 830/2020
portant délégation de signature à M. JEAN-FRANÇOIS GRAVIER, directeur
départemental de la protection des populations par intérim pour les demandes
d'autorisation individuelles des transports exceptionnels

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2923/2018 du 26 septembre 2018 pris et publié par la préfecture de l'Allier, portant délégation de signature à M. BRUNATI Gilles, directeur départemental de la protection des Populations du Puy-de-Dôme pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-François GRAVIER, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim, de signer, au nom de la préfète de l'Allier, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

ARTICLE 3

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-François GRAVIER peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Signé

HÉLÈNE DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-002

Extrait de l'AP n°831/2020 réglementant temporairement la circulation sur la RN 79 entre les PR 0 et 5+738

AP n°831/2020 réglementant temporairement la circulation sur la RN 79 entre les PR 0 et 5+738

Extrait de l'arrêté n° 831 / 2020 réglementant temporairement
la circulation sur la RN 79 entre les PR 0 et 5+738

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur A71/RN79 et de mise à 2*2 voies de la RN79, la circulation est réglementée, sur la RN79, entre les PR 0 et 5+738, dans les deux sens de circulation, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État jusqu'au jeudi 31 décembre 2020, conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés temporaires n°2907bis/2019 et n°2019-M-03-117 sont abrogées.

Article 3 : Les mesures d'exploitation au droit du chantier sont les suivantes :

Entre les PR 0 et 3+088

La circulation du sens Montmarault/Moulins s'effectuera sur la Voie de Droite du sens Montmarault/Moulins.

La circulation du sens Moulins/Montmarault sera basculée sur la voie de Gauche du sens Montmarault/Moulins.

Les flux de circulation seront séparés par des balises J11

Entre les PR 3+088 et 4+438

La circulation dans chaque sens s'effectuera sur une seule voie de largeur 3,5m avec une BAU

Entre les PR 4+438 et 5+738

La circulation du sens Montmarault/Moulins s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5m avec BAU.

La circulation du sens Moulins/Montmarault s'effectuera sur la voie de gauche de largeur 3,5m : la voie de droite sera neutralisée par des dispositifs K5C associés à un marquage temporaire type 3 bandes.

Article 4 : Dans la zone de travaux définie à l'article 1, sur la RN79 :

- la vitesse est réduite à 70 km/h ou 50 km/h, il est interdit à doubler à tous véhicules,
- des refuges sont maintenus, dans chaque sens de circulation, au pas moyen d'1,5km

Article 5 : La signalisation doit être mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence aux manuels du chef de chantier établis par le SETRA.

En particulier, APRR pourra être amené à modifier légèrement la zone d'implantation de la signalisation par rapport aux PR existants s'il est estimé, sur le terrain, que cela peut améliorer la sécurité des usagers.

La signalisation de police permanente est, à tout moment, en cohérence avec la signalisation temporaire de chantier.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge d'APRR.

Article 6 : Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 4 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national et notamment aux règles :

- des jours hors chantiers,
- d'inter-distances entre chantiers consécutifs,
- de débit par voies laissées libres à la circulation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Allier

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
Madame la Sous-préfète de Montluçon,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Allier,
Monsieur le Directeur Régional des APRR – Région Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Monsieur le Chef du SAMU de l'Allier,
Madame la directrice départementale des territoires de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de l'Allier traversées par la RN79

A Moulins, le 26 mars 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,
Signé
HÉLÈNE DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-006

Extrait de l'AP n°834/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Moulins

AP n°834/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Moulins

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 834/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Moulins

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Moulins tenu les vendredis matin, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Moulins de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Moulins par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-005

Extrait de l'AP n°835/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Bourbon

L'Archambault

*AP n°835/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bourbon
L'Archambault*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 835/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Bourbon l'Archambault

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Bourbon l'Archambault les mercredis de 7h30 à 12h30 place de la mairie et les samedis de 7h30 à 12h30 au marché couvert et Rue Lt-Colonel Dubost est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 24 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Bourbon l'Archambault de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Bourbon l'Archambault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture et porté à la connaissance de la population de la commune de Bourbon l'Archambault par tous moyens appropriés.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-004

Extrait de l'AP n°836/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Gannat

AP n°836/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gannat

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 836/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Gannat

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Gannat tenu les samedis de 7h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Gannat de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Gannat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Gannat par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-003

Extrait de l'AP n°837/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Meaulne

AP n°837/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Meaulne

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 837/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Meaulne

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Meaulne tenu les vendredis de 9h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Meaulne de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Meaulne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Meaulne par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-007

Extrait de l'AP n°838/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Vallon en Sully

AP n°838/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vallon en Sully

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 838/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vallon en Sully**

Article 1er: Les marchés alimentaires de la commune de Vallon en Sully tenus le mardi de 7h à 13h le vendredi de 8h à 13h et le samedi de 9h à 12h, sont autorisés suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 25 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vallon en Sully de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Vallon en Sully, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vallon en Sully par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-008

Extrait de l'AP n°839/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Taxat-Senat

AP n°839/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Taxat-Senat

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 839/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Taxat-Senat

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Taxat-Senat les mardis de 9h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Taxat-Senat de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Taxat-Senat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Taxat-Senat par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-009

Extrait de l'AP n°840/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Vieure

AP n°840/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vieure

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 840/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vieure**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Vieure tenu les dimanches de 10h à 12h , est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vieure de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Vieure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vieure par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-010

Extrait de l'AP n°841/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de

Saint-Pourçain-Sur-Besbre

*AP n°841/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Pourçain-Sur-Besbre*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 841/2020

**autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Pourçain sur Besbre**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Pourçain sur Besbre tenu les mardis de 14h45 à 16h45, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Pourçain sur Besbre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Saint Pourçain sur Besbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Pourçain sur Besbre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-011

Extrait de l'AP n°842/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Le Veudre

AP n°842/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Le Veudre

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 842/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune du Veudre

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune du Veudre tenu le mercredi de 10h30 à 12h30 le vendredi de 8h à 12h et le samedi de 8h à 12h30, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune du Veudre de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune du Veudre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune du Veudre par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-012

Extrait de l'AP n°843/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Bellerive Sur Allier

*AP n°843/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Bellerive Sur
Allier*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 843/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Bellerive sur Allier

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Bellerive sur Allier tenu le mardi et samedi de 8h à 12h Place de la Source intermittente, est autorisé sous réserve qu'il n'accueille que des producteurs locaux et suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Bellerive sur Allier de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Bellerive sur Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Bellerive sur Allier par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-013

Extrait de l'AP n°844/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de

Saint-Pourçain-Sur-Sioule

*AP n°844/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Pourçain-Sur-Sioule*

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 844/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule tenu les samedis de 7h à 13h, est autorisé sous réserve qu'il n'accueille que des producteurs locaux.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Pourçain sur Sioule par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-014

Extrait de l'AP n°845/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de Vichy

AP n°845/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Vichy

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 845/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Vichy

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Vichy tenu du mardi au dimanche de 7h à 13h au grand marché Place PV Léger en centre ville, est autorisé sous réserve qu'il n'accueille que des producteurs locaux.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Vichy de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Vichy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Vichy par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-03-26-015

Extrait de l'AP n°846/2020 autorisant l'ouverture d'un
marché alimentaire sur la commune de

Saint-Bonnet-de-Tronçais

*'AP n°846/2020 autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de
Saint-Bonnet-de-Tronçais*

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

**EXTRAIT DE L'ARRETE N° 846/2020
autorisant l'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Saint Bonnet de Tronçais**

Article 1er: Le marché alimentaire de la commune de Saint Bonnet de Tronçais tenu les vendredis de 8h à 12h, est autorisé suivant l'organisation décrite par le maire dans sa demande du 26 mars 2020.

Article 2 : Il appartient au maire de la commune de Saint Bonnet de Tronçais de veiller à la tenue de ce marché dans le strict respect des dispositions propres à garantir la santé publique, notamment par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes en même temps.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Saint Bonnet de Tronçais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Saint Bonnet de Tronçais par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 26 mars 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON